

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond : accès à la justice****Projet de décision VII/3 sur la promotion d'un accès effectif à la justice****Document établi par le Bureau***Résumé*

On trouvera dans le présent document un projet de décision sur la promotion d'un accès effectif à la justice établi par le Bureau des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

À sa vingt-quatrième réunion (Genève, 1<sup>er</sup>-3 juillet et 28 et 29 octobre 2020), le Groupe de travail des Parties à la Convention a demandé au Bureau d'établir un projet de décision sur l'accès à la justice en vue de le soumettre à la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2020/2).

Le Bureau a établi le présent document en s'appuyant sur : les textes pertinents issus de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties ; la note établie par la Présidence de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice (Note by the Chair of the Task Force on Access to Justice) (AC/WGP-24/Inf.3, en anglais uniquement) ; les textes issus des travaux menés par l'Équipe spéciale de l'accès à la justice au cours de la période intersessions ; la décision VI/3 sur la promotion d'un accès effectif à la justice (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1), adoptée par la Réunion des Parties à sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-14 septembre 2017).

Le présent projet de décision a fait l'objet de consultations ouvertes entre les correspondants nationaux et les parties prenantes après la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail. Le Bureau l'a ensuite révisé à la lumière des observations reçues et l'a soumis au Groupe de travail, à sa vingt-cinquième réunion (Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021), afin que celui-ci l'examine et l'approuve en vue de sa soumission ultérieure à la Réunion des Parties pour examen à sa septième session.



À sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail a révisé et approuvé, tel qu'il avait été modifié pendant la réunion, le projet de décision sur la promotion d'un accès effectif à la justice (AC/WGP-25/CRP.5) et a prié le secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties afin qu'elle l'examine à sa septième session.

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* les dispositions de l'article 9 et les autres dispositions pertinentes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

*Rappelant également* ses décisions I/5<sup>1</sup>, II/2<sup>2</sup>, III/3<sup>3</sup>, IV/2<sup>4</sup>, V/3<sup>5</sup> et VI/3<sup>6</sup> sur la promotion d'un accès effectif à la justice, VII/11 sur le plan stratégique 2022-2030<sup>7</sup>, et VII/5 sur le programme de travail pour 2022-2025<sup>8</sup>,

*Affirmant* l'importance de l'état de droit et la nécessité de renforcer encore son application en matière d'environnement,

*Réaffirmant* l'importance que revêtent les procédures d'intérêt public relatives à l'environnement pour ce qui est de permettre une protection judiciaire efficace des droits et intérêts légitimes du public et d'améliorer la transparence du processus décisionnel et l'application du principe de responsabilité,

*Consciente* que l'accès effectif à la justice en matière d'environnement est indispensable à la bonne réalisation d'un certain nombre des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16 et ses cibles 3 et 10,

*Sachant* que les rapports nationaux de mise en œuvre, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, la jurisprudence pertinente des Parties et les travaux réalisés jusqu'à présent sous les auspices de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice ont démontré qu'il subsistait des obstacles à la mise en œuvre intégrale du troisième pilier de la Convention,

*Ayant examiné* les rapports de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice et les textes issus de la séance thématique tenue par le Groupe de travail des Parties au cours de la période écoulée depuis la sixième session de la Réunion des Parties<sup>9</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux effectués par l'Équipe spéciale de l'accès à la justice et remercie la Suède d'avoir dirigé ces travaux ;

2. *Encourage* les Parties, les signataires et les autres États intéressés à continuer de déployer des efforts considérables pour rendre plus effectif l'accès du public à la justice en matière d'environnement, par exemple, en éliminant les éventuels obstacles ayant trait à la qualité pour agir, à la portée de l'examen, au montant des dépens et à l'accès aux mécanismes d'assistance, aux délais et aux voies de recours, en stimulant les dialogues multipartites, en rendant les informations pertinentes plus accessibles au public, comme le prévoit la Convention et en menant des initiatives de justice en ligne<sup>10</sup>, et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes à appuyer ces efforts ;

3. *Se félicite* des initiatives de renforcement des capacités des Parties, des signataires, des organisations internationales et d'autres parties prenantes visant à promouvoir une mise en œuvre plus efficace de l'article 9 de la Convention et les encourage, selon que de besoin, à prendre des initiatives de ce type au cours de la prochaine période intersessions ;

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.PP/2/Add.6.

<sup>2</sup> Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.3.

<sup>3</sup> Voir ECE/MP.PP/2008/2/Add.5.

<sup>4</sup> Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.

<sup>5</sup> Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

<sup>6</sup> Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

<sup>7</sup> À venir.

<sup>8</sup> À venir.

<sup>9</sup> ECE/MP.PP/WG.1/2018/3, ECE/MP.PP/WG.1/2019/4, ECE/MP.PP/WG.1/2020/2 et ECE/MP.PP/WG.1/2021/5.

<sup>10</sup> Les initiatives de justice en ligne comprennent l'utilisation de technologies de l'information et de la communication visant à améliorer l'accès du public à la justice, ainsi que d'autres activités faisant intervenir le règlement de différends.

4. *Remercie* les Parties, les signataires et les autres parties prenantes d'avoir fourni des éléments d'information pour la base de données en ligne sur la jurisprudence concernant la Convention et leur demande, notamment aux juges, aux autres juristes et aux universitaires, d'utiliser et de faire connaître cette base de données, et de contribuer encore à son amélioration ;

5. *Souligne* le rôle essentiel que les tribunaux jouent dans l'interprétation des dispositions du droit interne se rapportant à l'accès à la justice et souligne qu'il est important d'interpréter ces dispositions conformément à la Convention ;

6. *Souligne également* le rôle important des associations nationales et internationales de juges, de procureurs et d'autres juristes, et en particulier des établissements de formation judiciaire, ainsi que le rôle primordial des organisations non gouvernementales et des avocats chargés de la défense d'intérêts publics dans la promotion de l'accès effectif du public à la justice ;

7. *Se félicite* de la coopération fructueuse des appareils judiciaires, des établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen de la région paneuropéenne, dans le cadre d'un réseau placé sous l'égide de l'Équipe spéciale ;

8. *Invite* les organes d'examen susmentionnés à promouvoir, dans le cadre du réseau, l'échange de données d'expérience, la mise au point de programmes d'étude et de matériel pédagogique, l'enrichissement de la base de données en ligne sur la jurisprudence concernant la Convention et l'organisation de campagnes de renforcement des capacités aux niveaux régional, sous-régional et national ;

9. *Engage* les Parties et les signataires à appuyer la participation au réseau de représentants des organes d'examen susmentionnés, invite les réseaux similaires à participer à cette initiative et appelle les Parties et les organisations partenaires à continuer de soutenir ces activités ;

10. *Se félicite* des initiatives prises par les Parties et les signataires afin de renforcer la spécialisation en droit de l'environnement et la capacité des tribunaux et d'autres organes pertinents d'améliorer la connaissance des risques écologiques et d'utiliser des compétences indépendantes en matière d'environnement, selon que de besoin ;

11. *Encourage* les Parties à continuer d'intégrer dans la mesure du possible la question de l'accès à la justice en matière d'environnement et la question des risques écologiques dans les programmes des facultés de droit, des instituts de formation du personnel de l'administration publique et des membres de l'appareil judiciaire et des autres institutions compétentes appuyant l'application de la Convention ;

12. *Décide* de proroger le mandat de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties, afin qu'elle accomplisse d'autres activités concernant la mise en œuvre de la Convention ;

13. *Se félicite* de la proposition faite par la Belgique de continuer à diriger les travaux de l'Équipe spéciale ;

14. *Prie* l'Équipe spéciale, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre les activités suivantes :

a) Favoriser l'échange d'informations, de données d'expérience, de renseignements sur les problèmes et de bonnes pratiques ayant trait à la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, en se concentrant sur les points suivants :

i) Lever les principaux obstacles qui empêchent un accès effectif à la justice en ce qui concerne la qualité pour agir, la portée de l'examen, le montant des dépenses et l'accès aux mécanismes d'assistance, les voies de recours et les délais ;

ii) Promouvoir les procédures d'intérêt public et les recours collectifs, et lever les obstacles auxquels se heurtent les avocats chargés de la défense d'intérêts publics ;

iii) Promouvoir les moyens dont disposent les membres du public pour contester les actes ou omissions allant à l'encontre des exigences en matière de permis ou de la législation relative à l'environnement, en particulier dans les domaines suivants :

changements climatiques ; projets, plans et orientations générales concernant les questions énergétiques ; produits chimiques et gestion des déchets ; qualité de l'air et de l'eau ; bruit ; protection de la biodiversité ; aménagement du territoire ;

b) Recenser les besoins prioritaires concernant l'accès du public à la justice en matière d'environnement, faire le point sur les initiatives de renforcement des capacités mises en œuvre dans la région et au-delà, et promouvoir la participation des associations de juges, des avocats chargés de la défense d'intérêts publics et d'autres juristes à ces initiatives ;

c) En fonction des ressources disponibles, élaborer des documents d'analyse, d'orientation et de formation à l'appui des activités mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;

d) Promouvoir : i) les dialogues multipartites ; ii) la diffusion de l'information sur l'accès aux procédures d'examen, la collecte des données et statistiques pertinentes, et l'accès à la jurisprudence correspondante au moyen des initiatives de justice en ligne, des technologies numériques modernes et d'autres outils ; iii) la spécialisation des magistrats et autres juristes dans le domaine du droit de l'environnement et l'accès à des spécialistes de l'environnement indépendants ; iv) les mesures visant à décourager les procès-bâillons ; v) selon que de besoin, les modes alternatifs de règlement des litiges ;

e) Continuer de faciliter la coopération et la mise en réseau des membres de la magistrature, des institutions judiciaires et des autres organes d'examen des pays des différentes sous-régions (Europe occidentale, Europe orientale et Europe du Sud-Est, Caucase et Asie centrale, par exemple) ;

15. *Charge* le secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre les travaux suivants :

a) Participer à des activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers et sessions de formation sur l'accès à la justice, planifier de telles activités et les mettre en œuvre, selon qu'il convient et en collaboration avec des organismes partenaires compétents ;

b) Tenir à jour, en coopération avec l'Équipe spéciale, le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et la base de données en ligne sur la jurisprudence concernant la Convention ;

c) Appuyer la coopération et la mise en place d'un réseau d'institutions judiciaires et d'autres organes d'examen sous l'égide de l'Équipe spéciale ;

16. *Invite* les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les organisations internationales et autres organisations, à participer aux activités menées au titre de la Convention en matière d'accès à la justice et à prévoir des fonds à cet effet ;

17. *Encourage* les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les organisations partenaires à faciliter la participation aux activités pertinentes entreprises dans le cadre de la Convention des représentants des ministères de la justice, des membres de l'appareil judiciaire, des établissements de formation judiciaire, des organes d'examen et des autres organisations très engagées dans les questions d'accès à la justice ;

18. *Prie* le Groupe de travail d'organiser une séance thématique sur la promotion de l'accès effectif du public à la justice au cours de l'une des réunions qu'il tiendra pendant la prochaine période intersessions, afin d'offrir aux Parties, aux signataires et à d'autres parties prenantes une occasion d'échanger des données d'expérience sur les sujets qui méritent une attention particulière.